

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement central, des actes de procédure, des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
(Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.510	50	63
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	86
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	1.400 fr.
Par ½ page dactylographiée sans distinction de format	700 fr.
Par ¼ de page dactylographiée sans distinction de format	350 fr.

INSERTIONS :

Par page imprimée	2.000 fr.
Par ½ page imprimée	1.000 fr.
Par ¼ de page imprimée	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

Fait à Kinshasa, le 25 août 1966.

Le Président de la République,

J. D. MOBUTU.
Lieutenant Général.

Le Premier Ministre,

L. MULAMBA.
Général de Brigade.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. APINDIA.

**Ordonnance n° 66-461 du 25^e août 1966
portant nomination du président, du
vice-président et des membres du
Conseil de gestion de la Regideso.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 61 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66-460 du 25 août 1966 portant création de la Régie de distributions d'Eau et d'Electricité de la République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 3 ;

Revu l'ordonnance n° 6 du 7 février 1961 portant nomination du directeur général et du directeur général-adjoint de la Régie de distributions d'Eau et d'Electricité ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics,

Ordonne :

Article 1er.

Est nommé président du Conseil de gestion de la Régie de distributions d'Eau et d'Electricité de la République Démocratique du Congo : Monsieur Nkulí Albert.

Article 2.

Est nommé vice-président du Conseil de gestion de la Régie de distributions d'Eau et d'Electricité de la République Démocratique du Congo : Monsieur Mukadi Idelphonse.

Article 3.

Est nommé administrateur de la Régie de distributions d'Eau et d'Electricité de la République Démocratique du Congo, spécialement chargé de l'inspection nationale : Monsieur Tentula François-Marcel.

Article 4.

Sont nommés administrateurs de la Régie de distributions d'Eau et d'Electricité de la République Démocratique du Congo :

- 1) Monsieur : Saidi Ernest ;
- 2) Monsieur : Mangayat André ;
- 3) Monsieur : nom illisible ;
- 4) Monsieur : nom illisible.

Article 5.

L'ordonnance n° 6 du 7 février 1961 portant nomination du directeur général et du directeur général-adjoint de la Régie de distributions d'Eau et d'Electricité, est abrogée.

Article 6.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 août 1966.

Le Président de la République,

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Le Premier Ministre,

L. MULAMBA.
Général de Brigade.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. APINDIA.

Ordonnance-loi n° 66-622 du 23 novembre 1966 portant création d'une assurance obligatoire.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance-loi n° 92 bis du 7 mars 1966 accordant le pouvoir législatif au Président de la République ;

Vu l'acte du 5 octobre 1966 approuvé par le Congrès national, reconnaissant au Président de la République le droit de légiférer dans les cas d'urgence et de nécessité, et de les apprécier ;

Vu l'urgence et la nécessité d'une législation permettant l'assainissement des finances publiques :

Ordonne :

Article 1er.

Il est créé, en République Démocratique du Congo, conformément aux statuts annexés, une

assurance nationale obligatoire toutes branches, dont :

- **Maritime**, qui couvre tant les corps de navire que les facultés maritimes et fluviales.
- **Automobile**, qui couvre les différentes responsabilités civiles, l'incendie, les dommages, le vol, les transports terrestres, la sécurité routière, etc...
- **L'incendie**, qui couvre les risques simples ou particuliers et les risques industriels et commerciaux, c'est-à-dire les :
 - a) risques d'incendie des immeubles appartenant tant à des particuliers qu'à des sociétés ou entreprises commerciales.
 - b) les risques d'incendie portant sur les capitaux immobilisés des commerçants.
- **L'aviation**, pour le corps des aéronefs, le transport des personnes et des marchandises.
- **Les cycles à moteur**, pour les différentes responsabilités civiles, l'incendie, les dommages, le vol, etc...

Article 2.

L'assurance pour la vie est laissée à la faculté de chacun.

Article 3.

L'assurance pour les branches définies à l'article 1 de la présente ordonnance-loi, est confiée à une entreprise nationale dénommée, « Société Nationale d'Assurance », (Sonas).

Article 4.

L'Entreprise privée pourra également exploiter le domaine des assurances, moyennant des conditions qui seront déterminées par ordonnance.

Article 5.

Les primes d'assurances pour les différentes branches définies aux articles 1 et 2 seront fixées par une ordonnance ad hoc.

Article 6.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 1966.

J. D. MOBUTU,
Lieutenant-Général,

Ordonnance n° 67-21 du 20 janvier 1967 créant une Direction du Portefeuille au Ministère des Finances du Budget et du Portefeuille du Gouvernement central.

EXPOSE DES MOTIFS.

Il résulte du remaniement ministériel du 17 novembre 1966, et de la suppression du Ministère du Portefeuille qui lui est consécutive, que les attributions précédemment exercées par ce Département sont transférées au Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille.

Cette réforme implique la modification de l'organigramme de l'Administration du Portefeuille et la création d'une Direction spécialisée au Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille du Gouvernement central.

La présente ordonnance ne fait que traduire sur le plan administratif les modalités d'application de cette réorganisation.

Le Ministre des Finances,
du Budget et du Portefeuille,

J. J. LITHO.

Ordonnance.

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 1er août 1964 ;

Vu l'ordonnance n° 66/639 du 17 décembre 1966 portant composition du Gouvernement central ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille,

Ordonne :

Article 1er.

Il est créé au Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille, une direction dénommée « *Direction du Portefeuille* ».

Article 2.

La Direction du Portefeuille est chargée de la gestion du Portefeuille de la République Démocratique du Congo.

Elle assume l'ensemble des attributions précédemment dévolues au Ministère du Portefeuille, supprimé.